

**PERMIS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR FOUILLE**

Ce formulaire est à compléter et signer. Il doit parvenir à la Commune, accompagné d'un plan de situation mentionnant l'emplacement des travaux ou d'occupation, **au minimum 10 jours avant le début des travaux** ceci par email ou courrier à l'adresse ci-dessus.

Nom et adresse du requérant :

Entreprise réalisant les travaux :

Nom du responsable du chantier :

Tél. : Email :

Route/rue :

Genre des travaux :

Dimensions :

Lieu de la fouille : ☒ **Chaussée** ☐ Autres :

Permis valable du : au :

Adresse de facturation :

Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, l'entrepreneur sera tenu de requérir une nouvelle permission ou prolongation du délai du présent permis. De même, si les travaux n'ont pas débuté dans la période prévue dans le permis, l'entreprise sera tenue de requérir une nouvelle permission.

Observations : **Municipal responsable : M. Jérôme Cuvit**

Tarif : le prix du permis de fouille est de CHF 100.-

Par la signature de ce document, le requérant déclare avoir lu et accepté les conditions annexes ci-dessus et ci-dessous. Celles-ci font parties intégrantes du présent permis.

Date :

Signature :

Approbation communale :

N° Permis de fouille :

Le Syndic

La Secrétaire

.....

Date :

Etienne Clerc

Carine Bron

Les travaux de fouille ou de dépôt doivent être exécutés conformément aux prescriptions en vigueur et aux conditions suivantes :

Tous travaux sur le domaine public seront exécutés conformément aux ordonnances fédérales et cantonales sur la prévention des accidents.

Les bases juridiques se réfèrent aux lois et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi qu'aux règlements communaux en vigueur.

Le titulaire et l'entreprise au bénéfice du permis sont responsables conjointement, à l'entière décharge de la Commune, de tous dommages ou accidents occasionnés à la route ou à des tiers, soit pendant les travaux, soit après ; il prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages.

L'entreprise au bénéfice du permis est tenue de donner connaissance des présentes conditions aux personnes exécutant les travaux, ainsi qu'à ses sous-traitants.

Les fouilles doivent être signalées, éclairées et clôturées, conformément :

- de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière actuellement en vigueur
- aux normes de l'association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), relatives à la signalisation de chantier.

La pose de la signalisation est de l'entière responsabilité de l'entreprise. Elle sera notamment conforme à la norme SN 640 886 "Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires".

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité routière et piétonne. Un passage libre sera réservé aux piétons.

Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation des véhicules et des piétons. Cependant, si cela s'avère nécessaire, toutes interventions sur le domaine public nécessitant des restrictions, des interruptions ou un détournement de circulation seront examinées avec la Police par tél. 024 468 17 37, préalablement à leur exécution. En cas de fermeture de la route, un préavis de 10 jours est obligatoire pour l'annonce aux riverains et usagers officiels et privés. La Commune se réserve le droit, en cas de perturbations majeures, de faire organiser une communication au demandeur, la production d'un itinéraire ainsi qu'un état des lieux, préalablement à l'ouverture de tous chantiers.

L'écoulement des eaux doit être assuré pendant toute la durée des travaux. En aucun cas les eaux de surface ne pourront s'écouler sur le domaine public ou privé (art. 46 de la Loi sur les routes). Toutes dispositions seront prises pour garantir le profil existant et la stabilité du domaine public pendant et après les travaux et éviter le déversement d'eaux de surface du domaine public sur le domaine privé.

Les dépôts sur la voie publique seront limités aux matériaux ou objets strictement nécessaires.

L'entreprise prendra toutes les mesures pour assurer la protection des réseaux souterrains existants et demandera préalablement aux services concernés la position exacte de leur canalisation et les informera de ses travaux.

La Municipalité peut, si elle le juge utile, faire surveiller ces travaux par une personne de son choix au frais du titulaire/entreprise sans que leur responsabilité n'en soit diminuée.

La Municipalité peut s'opposer à ce que l'exécution de ces travaux soit confiée à une entreprise qui n'aurait précédemment pas respecté les conditions du présent permis.

La signalisation des travaux devra être mise en place à l'entière satisfaction de l'autorité délégataire. En cas de non-respect, cette dernière sera mise aux normes en vigueur et facturée aux frais du titulaire.

Si durant 5 ans, la reconstruction de la chaussée ainsi que l'entretien de celle-ci n'étaient pas exécutés à l'entière satisfaction de l'autorité délégatoire, il serait procédé d'office à sa remise en état aux frais du titulaire.

Aucun changement de l'emplacement des travaux de fouille ne pourra être effectué avant d'en avoir prévenu la Commune de Mont-la-Ville.

Tous les objets trouvés dans les fouilles, sans exception, sont la propriété de la Commune de Mont-la-Ville. Les objets d'art et d'antiquité ne seront extraits qu'avec l'autorisation des autorités compétentes.

La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées au frais du titulaire/entreprise.

La signalisation routière (marquage au sol ou signaux), sera rétablie en l'état initial à la charge du titulaire/entreprise.

Celui qui entreprend, sur le domaine public, une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'art. 62 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

L'excavation et le remblayage des fouilles se fera le plus rapidement possible, conformément aux prescriptions et aux conditions suivantes :

L'entreprise est responsable de la stabilité des fouilles. Elle prendra toutes les mesures nécessaires, conformément aux normes de sécurité en vigueur, (VSS, SUVA, SIA, etc...) en particulier pour l'étagage.

Le revêtement existant doit être coupé sur toute son épaisseur, une première fois avant l'excavation, une deuxième fois lorsque le remblayage de la fouille est terminé avant la pose de la couche de fondation de la chaussée. (Voir coupe type)

Les matériaux d'excavation de types différents doivent être mis en dépôt séparément (Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED du 4 décembre 2015).

Les matériaux excavés ne doivent pas gêner la circulation ou entraver l'accès aux bornes incendies et autres équipements de sécurité.

La largeur libre du fond de fouille se détermine par rapport à la profondeur de celle-ci (VSS 640 535) :

- < 1.00m => 0.50m de largeur libre depuis l'extérieur du tuyau. (25cm de chaque côté du tuyau)
- ≥ 1.00m => 0.50 à 0.65m de largeur libre depuis l'extérieur du tuyau.

L'espace entre les tuyaux ainsi que l'enrobage des canalisations se fera conformément à la norme SIA 190 et selon les prescriptions des services.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que des eaux superficielles ne pénètrent dans la fouille.

Damage soigné du fond de fouille ; la dernière couche de sol d'environ 0.10 m, sur le fond de fouille, doit être enlevée soigneusement sans remanier le terrain. Le fond de fouille est à régler de façon à éviter toute eau stagnante, selon norme VSS 640 535.

Tôles de route : l'autorité délégataire peut exiger que toute ou partie de la fouille soit recouverte de tôles et, dans certaines situations notamment en hiver et lorsque le chantier se trouve sur une route principale, sensible ou fortement fréquentée, elles devront être encastrées dans une battue de chaussée.

La grave (GNT 0/16, 0/22, 0/45) utilisée pour le remplacement des matériaux extraits, devra correspondre aux exigences de la norme SN 670 119-NA. Le remblayage de la grave sera effectué conformément à la norme VSS 640 535. La grave sera soigneusement compactée mécaniquement par couches de 25 cm au maximum. Les exigences relatives au compactage et à la portance doivent satisfaire à la norme SN 640 585b, soit, pour la couche de fondation ME au moins 100 MN/m², pour la couche de forme ME au moins 30 MN/m².

Selon la classe de sollicitation et de trafic, la portance sur la forme de la fondation doit être conforme aux exigences de la norme VSS 40 585b.

Les raccords entre enrobé et bordure, chambre, rail, etc. seront réalisés avec une bande élasto-plastique, type IGAS PROFILE-R ou similaire. Les raccords entre enrobés seront réalisés avec une colle pour l'encollage des chants enrichie en matières synthétiques pour enrobés bitumineux, type DILAPLAST 16R ou similaire.

Après un nettoyage soigneux du support, le collage entre les couches d'enrobés sera réalisé avec une émulsion cationique de bitume pour la liaison entre les couches d'enrobés, type WEBACID HCB4 ou similaire.

La pose des couches d'enrobé sera réalisée immédiatement après le remblayage de la fouille.

Pour les routes communales, la pose du revêtement bitumineux sera, en principe, identique à l'existant.

Le minimum exigé pour **les chaussées ou trottoirs carrossables** sera composé d'une couche de base en AC T 22 N d'une épaisseur 9 cm, d'une couche de roulement en AC 11 N, d'une épaisseur de 4 cm.

Pour les routes cantonales en traversée de localité, l'entreprise fera valider les couches d'enrobés auprès de la Commune. Celles-ci seront, en principe, composées d'une couche de base en AC T 22 N, d'une épaisseur de 8 cm, d'une couche de liaison en AC B 16 N, d'une épaisseur de 6 cm et d'une couche de roulement en AC MR 8, d'une épaisseur de 3 cm.

Le minimum exigé pour **les trottoirs non carrossables** sera composé d'une couche de base en AC T 16 N, d'une épaisseur 5 cm et d'une couche de roulement en AC 8 N, d'une épaisseur 3 cm.

L'entretien de la fouille sera à la charge du titulaire pendant une période de cinq ans.

Durant cette période, la Municipalité pourra exiger, dans un délai d'un mois, la réfection partielle ou totale d'une fouille qui ne répondrait pas aux critères demandés ou qui aurait subi un tassement.

En cas de dépassement de ce délai, la Municipalité pourra faire réaliser ces travaux par une entreprise de son choix aux frais du titulaire.

COUPE-TYPE

ECHELLE 1 : 150

